

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la présente loi ainsi que les termes «éducation préscolaire» et «enseignement primaire».

Ces termes étaient définis par l'article 2 de la loi du 6 septembre 1983 portant e. a. création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.

C'est ainsi que le terme «éducation préscolaire» était employé pour viser «les classes précédant la première année d'études de l'enseignement primaire, que la fréquentation en soit obligatoire ou facultative» et que le terme «enseignement primaire» visait «les six premières années d'études primaires, les classes complémentaires et les classes spéciales».

Les nouvelles définitions tiennent compte de la création des groupes d'éducation précoce dans le cadre de l'éducation préscolaire d'une part et du remplacement des classes complémentaires par le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2.

L'article 2 précise la signification de certains termes utilisés dans le cadre du présent projet de loi.

C'est ainsi que le terme «instituteur», employé sans autre qualificatif, couvre tous les agents de sexe masculin et féminin répondant aux conditions de qualification requises précisées dans la présente loi et nommés à un poste d'instituteur.

Le terme «classe spéciale» est un terme générique couvrant plusieurs types de classes, à savoir les classes d'intégration, les classes d'accueil, les groupes d'élèves bénéficiant d'un cours d'appui et les classes à régime spécial. Ces différents types de classes sont eux-mêmes définis dans la suite du texte à travers les articles respectifs qui leur sont consacrés.

Art. 3.

La loi attribue à l'éducation préscolaire et à l'école primaire l'obligation d'instruire et d'éduquer les enfants qui leurs sont confiés. Si l'école doit essentiellement assurer l'instruction des élèves, elle seconde également les parents dans l'éducation des élèves. Ceci implique un étroit partenariat entre les différents acteurs : école, parents et élève.

L'article définit les quatre domaines d'apprentissage visés par l'action pédagogique. La dénomination de ces domaines répond à la nomenclature officielle de l'Union européenne et elle est reprise dans de nombreuses publications et recherches pédagogiques récentes.

Art. 4.

Cet article définit la caractéristique la plus importante et la plus remarquable de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire : par opposition aux différents types d'écoles existant dans l'enseignement post-primaire, ces deux ordres d'enseignement accueillent tous les enfants. Ceci implique que l'action pédagogique doit être guidée par le principe

pédagogique de la différenciation. Les enseignants sont appelés à différencier l'enseignement en classe en fonction des besoins des élèves, tout en veillant à la qualité de l'enseignement. Aux enfants à besoins spécifiques est accordée la possibilité d'une scolarisation particulière. Cette scolarisation particulière est explicitée au Chapitre III, section 2.

Art. 5.

La loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a créé des écoles dites « jardins d'enfant », sans pour autant en définir les missions et les objectifs.

Le présent article définit pour la première fois dans un texte de loi les objectifs, les domaines d'activité et les options méthodologiques de l'éducation préscolaire.

L'éducation préscolaire comprend les trois années qui précèdent l'entrée de l'enfant dans l'enseignement primaire en référence à l'article 1^{er} de la présente loi. Les groupes d'éducation précoce et les classes préscolaires forment un seul ordre d'enseignement. Les groupes d'éducation précoce accueillent les enfants âgés de trois ans. Les classes préscolaires prennent en charge les enfants de quatre et de cinq ans révolus avant le premier septembre de l'année scolaire en cours, conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Le plan-cadre pour l'éducation préscolaire, publié en 1991, et le plan-cadre pour l'éducation précoce, publié en 2000, définissent, sous forme de directives, les grandes lignes de l'action pédagogique pour les groupes d'éducation précoce et les classes préscolaires, notamment quant au développement langagier, cognitif, social, affectif et moteur, ainsi qu'en ce qui concerne la langue luxembourgeoise.

La population dans nos classes préscolaires peut être qualifiée de très hétérogène puisqu'elle se compose en moyenne de 44 % d'enfants étrangers. La langue luxembourgeoise est qualifiée au préscolaire comme langue d'intégration par excellence.

L'approche pédagogique de l'éducation préscolaire orientée par projets ou thèmes, invite l'enseignant à organiser des activités transversales qui peuvent relever de plusieurs domaines et qui évitent une compartimentation trop rigide entre les différents domaines proposés par les deux plans-cadre. Par conséquent, une responsabilité non négligeable incombe aux enseignants de l'éducation préscolaire dans ces domaines.

Le plan-cadre pour l'éducation précoce a une mission, une méthodologie pédagogique, et une organisation spécifique, mais il est à la base du plan cadre pour l'éducation préscolaire surtout en ce qui concerne la philosophie pédagogique.

Afin de souligner l'entité de l'éducation préscolaire qui englobe les groupes d'éducation précoce et les classes préscolaires, il y a lieu de prévoir la rédaction d'un seul plan-cadre qui tient compte de l'âge et des besoins des enfants visés, définit les objectifs, les champs d'activités et les options méthodologiques.

Art. 6, 7 et 8

Ces trois articles précisent les missions particulières et les options méthodologiques de l'enseignement primaire (art.6), les disciplines enseignées à l'école primaire (art.7) ainsi que le document qui devrait orienter le fonctionnement des classes primaires et de l'enseignement y dispensé (art.8).

La lecture, l'écriture et le calcul constituent les capacités techniques de base que l'enfant doit acquérir à l'école primaire. De plus, l'enfant fréquente l'école primaire pour assimiler des connaissances élémentaires dans des branches dispensées. L'enfant est appelé à adapter les comportements et à respecter les valeurs favorisant une vie en communauté et facilitant tout apprentissage ultérieur. En combinant capacités, connaissances et attitudes, en les adaptant à de nouvelles situations, l'élève fait preuve de compétences qui lui permettent entre autres d'acquérir de nouvelles connaissances. Les compétences se déploient à travers toutes les branches d'enseignement dans un processus évolutif. L'élève apprend à adopter un comportement adéquat à la vie en commun et favorable à l'apprentissage.

Les méthodes à appliquer sont centrées sur l'élève et s'inspirent des objectifs et objets assignés à l'école. Toute action pédagogique s'inspire des besoins, des capacités et des intérêts des élèves. Dans la mesure du possible, les objets sont à mettre en relation avec le vécu de l'élève. L'apprentissage doit être soutenu par des répétitions variées et aboutir à des applications.

L'article 7 énumère les branches d'enseignement. Or, pour ce qui est des disciplines, la nouvelle loi ne se distingue point de la loi en vigueur, exception faite de l'ordre d'énumération.

L'article 8 exige l'élaboration d'un plan d'études à respecter par l'enseignant dans l'action pédagogique journalière.

Comme l'enseignement primaire peut fonctionner par années d'études et par cycles d'apprentissage, il y a nécessité de définir la notion de cycles. La définition qui s'inspire de celle en vigueur en Belgique et en France fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 8.

Le fait que la loi préconise des adaptations périodiques du plan d'études souligne la volonté d'établir un cadre évolutif également pour l'enseignement primaire.

Art. 9.

Désormais, les matériels didactiques à l'usage des élèves seront à autoriser par le ministre. Jusqu'à présent, la loi de 1912 confiait cette mission à la commission d'instruction. La nouvelle Commission scolaire nationale (voir article 109), qui remplace la commission d'instruction, aura pour mission de conseiller le ministre dans ses décisions.

Art. 10.

L'article 10 reflète le choix de l'élève entre une formation morale et sociale qui ne se réfère à aucune religion en particulier et une formation essentiellement religieuse et morale en énonçant les principes de l'organisation pratique de ces cours.

Il reprend l'article 26 de la loi du 10 août 1912 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 juillet 1998, sauf que le dernier alinéa, disposant que « les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'Etat » n'est plus repris ici, mais figure à l'article 121 sous le chapitre intitulé : Dispositions financières.

Il est rappelé que la dernière convention à avoir été signée entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est celle du 31 octobre 1997, approuvée par la loi précitée du 10 juillet 1998.

Les titulaires des cours d'instruction religieuse et morale ainsi que leurs remplaçants éventuels sont désignés par l'archevêque qui fait connaître sa résolution aux autorités communales, si possible avant la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. A cet effet, les administrations communales doivent communiquer à l'archevêque, en temps utile, le nombre de classes à pourvoir dans leur commune.

Art. 11 et 12

Les articles de la section 2 portent sur l'évaluation, la recherche et l'innovation pédagogiques qui doivent se faire aussi bien au niveau d'une école (art.11+12) qu'au niveau national (art.13+14+15). L'évaluation, la recherche et l'innovation constituent une suite d'actions partant de réflexions et de constats qui peuvent déboucher sur des changements de notre système scolaire. La Commission scolaire nationale suit toutes ces actions et elle conseille le Ministre dans ces domaines. Dans ce même contexte, le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques créé par la loi du 7 octobre 1993 sert de service ressource qui assure la gestion de tous les projets.

Selon les articles 11 et 12, chaque école est invitée à s'engager dans un processus de développement permanent afin de mieux pouvoir répondre aux besoins des élèves. Après avoir procédé à une analyse de la situation de leur école, les enseignants en question peuvent proposer des mesures réalisables dans le cadre de l'organisation scolaire ordinaire.

Une école peut également s'engager dans un projet d'école demandant une attention et un soutien particuliers de la part de l'État. L'importance des projets d'école est soulignée par le fait qu'ils se trouvent désormais entérinés par le législateur. Un projet d'école fournit le cadre dans lequel peuvent avoir lieu des formations adaptées aux besoins des enseignants sur place. L'article 12 précise les procédures à respecter pour la mise en place desdits projets et énumère les ressources dont peuvent profiter les projets.

Art. 13.

Des analyses statistiques et qualitatives du système scolaire sont exigées en vue de favoriser la planification, l'organisation et le développement continu de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ces évaluations sont à publier de façon régulière et peuvent engendrer des projets de recherche et des projets pilotes.

Art. 14.

Cet article porte sur les projets de recherche et sur les projets pilotes initiés par le ministre. Il définit les réalisateurs de la recherche commanditée, les institutions du Luxembourg pouvant réaliser des projets de recherche étant l'Université du Luxembourg et les Centres de Recherche publics.

La recherche peut engendrer un projet pilote dont l'article 14 énonce les objectifs possibles. Un projet pilote peut notamment préparer la mise en place d'une pratique ou d'un matériel didactique ou encore l'adaptation des plan-cadre et plan d'études telle qu'exigée par les articles 5 et 8.

Art. 15.

La recherche obéit au principe de la liberté académique telle qu'elle vient d'être soulignée à l'article 30 de la loi portant création de l'Université du Luxembourg.

Etant donné toutefois que le ministre et les autorités communales se partagent la responsabilité sur l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, tout projet de recherche

ayant ces deux ordres d'enseignement comme terrain d'analyse et se réalisant à l'intérieur des écoles nécessite une autorisation d'accès pour éviter que l'école ne prête son cadre à des projets de recherche saugrenus.

Art. 16.

Le projet de loi de base sur l'école prolonge l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois l'élève âgé de moins de dix-huit ans qui ne poursuit pas sa scolarité ou qui ne suit pas un apprentissage ou qui n'est pas entré dans la vie professionnelle doit s'inscrire à une formation d'insertion socio-professionnelle.

L'éducation précoce, qui vise les enfants à partir de trois ans, a été introduite en 1998/99 en tant que projet pilote.

Pour l'année scolaire 2002-2003, 76 communes ont offert l'éducation précoce. Elles ont pris en charge environ 2950 enfants dès l'âge de trois ans.

Les arguments en faveur de l'introduction généralisée de l'éducation précoce sont multiples. Peu importe qu'il s'agisse d'arguments éthiques, politiques, sociaux, pédagogiques, scientifiques ou économiques, il existe un consensus international sur le fait que la petite enfance constitue une phase de développement intense et qu'il s'avère propice de stimuler les potentialités des enfants dès l'âge de trois ans dans un cadre favorisant les interactions avec les pairs.

L'éducation précoce élargit l'offre de l'école publique et permet de mieux répondre aux besoins et aux demandes d'une société en pleine évolution. Vu la situation spécifique du pays, il s'agit de garantir une équité des chances à tous les enfants dès leur plus jeune âge, qu'ils soient de nationalité luxembourgeoise ou non, et de contribuer ainsi à prévenir dans une large mesure les échecs scolaires futurs.

Ces arguments plaident en faveur de l'obligation qui sera faite aux communes d'offrir l'éducation précoce à partir de l'année scolaire 2005/2006 (voir articles 47 et 124).

Bien que l'éducation précoce et l'éducation préscolaire fassent partie d'un même ordre d'enseignement, l'éducation précoce a une mission, une méthodologie pédagogique et une organisation spécifiques. Contrairement à l'obligation de la fréquentation des classes préscolaires, l'inscription des enfants dans des groupes d'éducation précoce reste facultative pour les enfants. Dans les groupes de l'éducation précoce, l'équipe pédagogique, qui intègre un éducateur, fonctionne sous la responsabilité d'un instituteur de l'éducation préscolaire.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'inscription pour les groupes d'éducation précoce.

Art. 17.

Une loi du 5 août 1963 a créé les classes préscolaires sans toutefois comporter une obligation de fréquentation pour les enfants. Un règlement grand-ducal du 23 septembre 1964 a défini les conditions suivant lesquelles les enfants de quatre ans étaient admissibles. L'obligation d'inscription à une classe préscolaire a été introduite pour les enfants âgés de cinq ans révolus en 1976 sans toutefois être accompagnée de sanctions pénales en cas de non respect. Un règlement grand-ducal du 2 septembre 1992 a élargi l'obligation scolaire aux enfants de quatre ans. La présente loi entérine l'obligation de fréquentation des classes préscolaires pour les enfants âgés de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre en prévoyant les mêmes sanctions pénales que dans l'enseignement primaire en cas de non respect de cette obligation.

Il existe aujourd'hui un consensus général au sujet des avantages qu'une intégration sociale peut offrir aux enfants à besoins éducatifs spécifiques. Les parents d'un enfant ayant l'âge de fréquenter une classe de l'éducation préscolaire, mais présentant une déficience intellectuelle, une déficience cérébrale et motrice, des déficiences de la vue ou de l'ouïe ainsi que d'autres déficiences, peuvent adresser une demande à la commission médico-psycho-pédagogique régionale, afin de faire bénéficier leur enfant d'une dispense de fréquentation pour une classe de l'éducation préscolaire.

C'est au sein de la médico-psycho-pédagogique régionale que seront élaborées, de concert avec le personnel enseignant, les conceptions de cas et les interventions selon un plan éducatif cohérent.

Art. 18.

Cet article définit les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'école primaire. Comme par le passé, l'enfant doit en principe avoir atteint l'âge de six ans au 1^{er} septembre. Il fréquentera obligatoirement l'enseignement primaire pendant six ans auxquels s'ajoutera un enseignement complémentaire jusqu'à la fin de l'obligation scolaire fixée par le législateur dans le texte du projet loi de base sur l'école.

Une certaine flexibilité est maintenue.

D'une part, l'admission d'un enfant plus jeune peut être anticipée s'il est né entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et si son développement physique et intellectuel a atteint un stade suffisant pour que l'enfant puisse aborder, sans hypothéquer sa scolarisation ultérieure, les apprentissages fondamentaux en rapport avec l'alphabétisation et le calcul.

D'autre part, l'admission peut être retardée afin qu'un enfant qui n'a pas encore atteint les prérequis indispensables à une scolarisation harmonieuse puisse bénéficier d'une année supplémentaire d'éducation préscolaire pour être mieux préparée aux apprentissages abstraits de la lecture ou de calcul. Ce sursis permettra aussi à certains enfants d'origine étrangère une meilleure intégration scolaire, si leurs compétences en langue luxembourgeoise ne sont pas encore suffisamment développées pour aborder l'apprentissage de la lecture en langue allemande.

Toutefois, les modalités permettant de dresser le bilan de l'état de développement de l'enfant en vue d'une admission anticipée ou retardée sont fortement simplifiées.

L'article 2 de la loi modifiée de 1912 avait institué un groupe d'experts et tous les enfants ont dû subir les mêmes examens pour que leur maturité scolaire puisse être établie. Il appartenait au conseil communal de confirmer la proposition de décision du groupe d'experts. Un recours des parents était possible auprès du ministre.

Le dernier alinéa de l'article 18 du présent projet confie dorénavant la mission d'examen et d'orientation des enfants, de même que le pouvoir de décision, aux experts de la commission médico-psycho-pédagogique régionale. Il abolit donc la procédure lourde qui consistait dans la convocation du conseil communal. Par ailleurs, le recours ne sera plus introduit auprès du ministre, mais auprès de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. Ces experts pourront éventuellement procéder à des examens médicaux, psychologiques ou pédagogiques supplémentaires de l'enfant et à une concertation supplémentaire avec les parents avant de se prononcer.

Il reste entendu que, comme par le passé, il appartient au conseil communal de dresser, dans le cadre de l'organisation scolaire, la liste des enfants à admettre dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire.

Art. 19.

Cet article concernant l'école que les enfants doivent fréquenter, reprend les dispositions des articles 3 et 5 de la loi de 1912.

Art. 20

En principe les enfants doivent fréquenter l'école dans le ressort scolaire où résident les parents. Ces ressorts sont définis dans l'organisation scolaire sur laquelle le conseil communal délibère annuellement conformément à l'article 52.

Ce principe permet aussi des exceptions se dégageant de l'évolution sur les plans familial et professionnel. Ainsi par exemple, les grands-parents ou des foyers de jour assument souvent la garde d'enfants pendant les heures de travail des parents. Il peut se justifier que les enfants puissent fréquenter l'école du lieu de résidence des grands-parents ou encore d'autres membres de la famille.

Toutefois, une demande devra être adressée à l'administration communale concernée. Le conseil communal peut donner son accord s'il considère les raisons justifiées. Il peut toutefois exiger des parents une participation aux frais de scolarisation.

Par contre, si le conseil communal estime que les raisons ne sont pas justifiées ou que l'admission d'élèves supplémentaires n'est pas possible en raison des contraintes de l'organisation scolaire, il peut prononcer un refus. Tel est notamment le cas lorsque les effectifs de classes sont déjà assez élevés ou lorsqu'il y a manque de salle ou de place.

Art. 21.

Afin que les communes soient à même de contrôler le respect de l'obligation scolaire prévue par la loi, cet article oblige les parents à informer l'administration communale de leur commune de résidence si l'enfant fréquente une école située dans une autre commune, s'il fréquente une école privée, une école étatique ou une école située à l'étranger ou s'il reçoit un enseignement à domicile. Cette obligation d'information s'applique pendant toute la durée de la scolarité obligatoire. En principe, les parents doivent produire un certificat d'inscription établi par l'école que l'enfant fréquente.

Art. 22.

Cet article définit les démarches nécessaires lorsqu'un enfant quitte une école p. ex. lors d'un déménagement.

Art. 23.

Un enfant peut suffire à l'obligation scolaire par un enseignement dispensé à domicile. L'enseignement à domicile ne peut être dispensé que par les parents ou par une personne habilitée à enseigner dans une école publique. La limitation à six enfants est nécessaire pour éviter que ne se créent des écoles parallèles.

Art. 24 et 25

En principe, tout enseignement à domicile doit répondre aux objectifs généraux fixés pour l'enseignement dispensé à l'école publique et couvrir les objectifs spécifiques fixés au plan-cadre ou plan d'études. De par ce fait, l'enseignement à domicile est soumis aux mêmes instances de contrôle que l'enseignement public.

Dans certains cas, notamment si les exigences professionnelles de ses parents l'exigent, un enfant peut être amené à habiter pour un laps de temps défini et réduit au Grand-Duché pour retourner ensuite dans le système scolaire de son pays d'origine. Dans un tel cas, l'obligation scolaire peut être respectée en ayant recours à un enseignement à domicile reposant sur un programme faisant l'objet d'un enseignement à distance et agréé par la commission scolaire nationale.

Art. 26.

Cet article fixe les modalités à respecter en cas d'absences des élèves dans les classes préscolaires et primaires pour cause de maladie. Les absences pour cause de maladie doivent être justifiées dans les trois jours, parce que trop souvent, les enseignants ne sont pas mis au courant en temps utile. L'enseignant a la possibilité de conseiller les parents en vue d'un rattrapage éventuel en cas de maladie prolongée.

Vu que l'absentéisme scolaire est devenu un problème réel, il est important de se donner les moyens pour parer à ce fléau. Voilà pourquoi, l'article prévoit également que l'instituteur a le droit de demander un certificat médical si l'absence dépasse la durée de trois jours ou en cas d'absences répétées.

Au cas par exemple où l'enfant est hospitalisé à l'étranger, il est important que l'enfant puisse bénéficier de mesures de rattrapage.

Art. 27.

Bien que les absences pour cause de maladie soient de loin les plus fréquentes, il est courant que les parents demandent des dispenses de fréquentation scolaire.

Il importe de ne pas trop faciliter cette procédure, excepté pour la dispense d'une journée ou partie de journée, qui peut être accordée par l'instituteur, sans qu'une autre instance ne doive intervenir. Des dispenses pour une journée peuvent être accordées notamment pour d'importants événements de famille. Il est laissé à l'appréciation de l'instituteur d'accorder ou de refuser une telle dispense.

Le collège des bourgmestre et échevins doit être sollicité pour une dispense ne dépassant pas cinq jours consécutifs. Jusqu'à présent la commission scolaire pouvait accorder pareille dispense. Toutefois, la cadence des séances des commissions scolaires communales ne permettait pas toujours de délibérer sur pareille demande dans les délais voulus. Le collège des bourgmestre et échevins est mieux placé pour répondre à pareille demande.

Pour des dispenses portant sur une durée comprise entre six et dix jours consécutifs, il revient au collège des bourgmestre et échevins de les accorder en respectant l'avis de l'inspecteur. Des réflexions pédagogiques peuvent notamment amener les autorités à refuser une dispense.

Pour des dispenses dépassant dix jours consécutifs, c'est le conseil communal, sur avis conforme de l'inspecteur, qui doit accorder pareilles dispenses. Les dispenses de cette envergure sont parfois sollicitées par les parents de jeunes sportifs, sélectionnés dans des cadres nationaux, ou pour des raisons d'ordre culturel.

En principe les dispenses accordées ne peuvent dépasser trente jours par année scolaire, sauf autorisation du ministre. Au cas où par exemple les activités culturelles ou sportives des enfants nécessiteraient des dispenses de cette envergure, il faut se donner les moyens d'offrir aux enfants des mesures d'appui ou de rattrapage.

Au cas où des raisons de sécurité le commandent, le collège des bourgmestre et échevins peut se voir obligé de suspendre l'enseignement dans une école pour une journée. Ceci peut être requis en cas d'intempéries ou lorsqu'une manifestation est prévue dans les alentours immédiats d'une école et que des troubles graves sont à prévoir qui risquent d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'école et de menacer en particulier la sécurité des élèves.

Art. 28.

Les instituteurs sont occasionnellement confrontés à des situations où une excuse fait naître des doutes quant à sa validité. L'article 28 prévoit la démarche à suivre dans ce cas. L'excuse est transmise par l'intermédiaire de l'administrateur d'école à l'inspecteur qui la transmet avec son avis au collège des bourgmestre et échevins pour statuer sur la validité des excuses.

Etant donné que c'est l'administrateur d'école qui gère les dossiers d'absences sans justification valable, ceux-ci seront centralisés dans le bâtiment scolaire afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'absences répétées sans justification d'un élève.

L'article reprend dans une large mesure les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi scolaire de 1912 tout en remplaçant le nombre de demi-journées d'absence sans justification valable, prévues par le texte de 1912, par un nombre correspondant de leçons. En effet, les horaires dans les différentes communes ne coïncident plus suite à l'introduction du samedi libre.

Il y a lieu de préciser qu'en cas de récidives, les dossiers peuvent être transmis au Juge de la Jeunesse.

Enfin, les mesures pénales sont dorénavant applicables également dans le cas de l'enfant fréquentant une classe préscolaire.

Art. 29.

Les articles 29 à 46 ont pour objectif de garantir une scolarité harmonieuse à tous les enfants.

L'hétérogénéité des élèves dans l'école luxembourgeoise est très prononcée, notamment en raison du fait qu'actuellement 41,4% des élèves de l'éducation préscolaire et 37% des élèves de l'enseignement primaire sont des enfants étrangers.

Par ailleurs, tous les enfants n'acquièrent pas toutes les connaissances et compétences dans le même temps. Il faut donc accorder une très grande importance à la différenciation de l'enseignement, à l'évaluation des résultats des élèves, à une bonne orientation des élèves et aux mesures d'aide à envisager pour que d'une part les élèves les plus faibles puissent bénéficier des aides les plus appropriées pour atteindre les objectifs de base et que d'autre part les élèves doués puissent progresser le plus loin possible selon leurs capacités.

Alors que par le passé, les critères et les modalités d'avancement des élèves étaient fixés par instruction ministérielle, ils seront à l'avenir arrêtés par règlement grand-ducal.

Il est envisagé d'évaluer les performances des élèves, en dehors des notes, par des informations plus détaillées renseignant les parents dans quelle mesure leurs enfants ont atteint les objectifs définis pour les années d'études ou cycles respectifs.

Conformément aux alinéas 1^{er} à 3 de l'article 104, l'information régulière des parents se fera à travers les consultations pour parents. La concertation entre l'école et les parents est d'une importance capitale, notamment lorsqu'un enfant a des problèmes pour atteindre les objectifs fixés.

Il y a lieu de relever que le registre contenant les renseignements relatifs aux résultats des élèves doit être archivé par l'administration communale afin qu'une attestation afférente puisse être délivrée le cas échéant aux élèves qui perdent leur livret scolaire.

Art. 30.

Comme par le passé, la décision de promotion des élèves est prise par le titulaire de la classe. En cas de désaccord entre celui-ci et les parents, ces derniers ont la possibilité de s'adresser à l'inspecteur du ressort qui décidera après avoir entendu les parents et le titulaire de la classe.

Pour ce qui concerne la promotion dans les classes spéciales définies à l'article 2, le titulaire se concertera en cas de besoin avec le titulaire de la classe d'attache telle que prévue aux articles 37 et 38. Rappelons que l'intégration partielle d'un élève d'une classe spéciale dans une classe ordinaire, appelée dans ce cas classe d'attache, a pour but la réintégration ultérieure de ces élèves dans le cursus scolaire normal.

Art. 31.

Lorsqu'un élève très doué est en mesure de sauter une classe, ses parents peuvent adresser une demande à l'inspecteur du ressort.

Alors que la loi de 1912 était formelle pour interdire deux redoublements dans une même classe, le présent projet admet des exceptions qui peuvent être décidées par l'inspecteur du ressort après concertation avec le titulaire de la classe et les parents.

Art. 32.

La loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire stipulait dans son article 8 qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles les enfants sont inscrits et maintenus dans les classes spéciales.

En abrogeant le règlement grand-ducal du 6 février 1965, le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant

- a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales
- b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation,

a refixé en son article 6 les modalités concernant l'inscription d'un enfant dans une classe spéciale et les modalités pour faire bénéficier un enfant de mesures d'appui:

“Art. 6. Les attributions d'une commission régionale ou locale sont les suivantes:

- a) attributions concernant l'enseignement spécial et les mesures d'appui:*

- 1. examiner ou faire examiner les enfants susceptibles d'être soit inscrits dans une classe spéciale ou de devoir bénéficier de mesures d'appui pédagogiques, soit d'être réintégrés dans une classe de l'enseignement ordinaire;*

2. *recevoir les demandes motivées d'examen en vue de telles mesures de la part des enseignants, de l'inspecteur d'arrondissement et des personnes qui ont la garde de l'enfant;*
3. *procéder à l'examen de l'enfant après y avoir été autorisée par la personne ayant sa garde et, le cas échéant, proposer d'inscrire l'enfant dans une classe spéciale ou de le faire bénéficier de mesures d'appui;*
4. *recueillir les renseignements qu'elle juge nécessaires, notamment les avis de la personne ayant la garde de l'enfant, du titulaire de la classe fréquentée par l'enfant, de l'inspecteur, du service rééducatif ambulatoire et des centres ou services spécialisés;*
5. *proposer une solution qui est communiquée à ceux dont l'avis a été sollicité au préalable, aux enseignants concernés et à l'administration communale en cas de besoin;*
6. *référer, le cas échéant, au juge de la jeunesse, si la personne ayant la garde de l'enfant refuse de faire examiner l'enfant ou si la personne dont s'agit prend une décision contraire au bien-être physique, mental ou moral de l'enfant.*

Or, dans tous les ordres d'enseignement, les décisions concernant l'orientation et plus précisément le redoublement ou la promotion des élèves sont prises par le personnel enseignant, sauf recours des parents à l'inspecteur ou au directeur.

Le présent article réserve la décision d'orientation vers les classes d'intégration à la commission médico-psycho-pédagogique régionale, ceci pour assurer une scolarisation qui répond le mieux aux besoins de l'enfant. En cas de désaccord, les parents peuvent adresser un recours contre la décision auprès de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale qui décidera en dernière instance.

Si les parents refusent de collaborer avec la commission médico-psycho-pédagogique régionale, celle-ci signale la situation à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale qui pourra entreprendre une médiation. En cas d'échec, il pourra en être référé au juge de la jeunesse.

Art. 33.

Cet article crée un certificat de fin d'études primaires qui est délivré à la fin de l'école primaire pour autant que l'élève a acquis les compétences de base définies par le plan d'études.

Si un élève les acquiert ultérieurement, le certificat de fin d'études primaires lui est délivré soit dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique soit dans une école de l'Education différenciée.

Art. 34.

En général, cet article confirme les modalités mises en place en 1996/97 pour ce qui est du passage d'un élève de l'enseignement primaire vers l'enseignement post-primaire, modalités qui avaient remplacé l'examen d'admission utilisé jusqu'alors. La procédure esquissée respecte également la volonté de bien informer voire impliquer les parents des élèves aux différents moments de promotion.

La seule différence par rapport à 1996/1997 consiste dans l'introduction d'un examen recours pour les élèves initialement orientés vers une classe du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en lieu et place de l'actuelle procédure devant la commission de recours.

Art. 35.

Cet article crée la possibilité d'admettre dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique les enfants retenus plusieurs fois dans l'enseignement primaire. La scolarisation commune à l'enseignement primaire d'enfants avec des différences d'âge considérables sera ainsi évitée.

Art. 36.

La commission médico-psycho-pédagogique régionale a pour mission de coordonner sur le plan local ou régional les mesures nécessaires pour la scolarisation des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou des besoins spécifiques. Elle fait aux autorités communales les propositions adéquates pour la mise en place de mesures d'aide, afin que tous les élèves puissent viser les objectifs fixés par le plan-cadre de l'éducation préscolaire ou par le plan d'études de l'enseignement primaire.

En cas de besoin, la commission médico-psycho-pédagogique régionale s'adresse aux services de l'Éducation différenciée pour que du personnel spécialisé puisse être mis à disposition des enfants concernés et de l'école. Afin de garantir une certaine flexibilité, la composition des commissions médico-psycho-pédagogique régionales sera fixée par règlement grand-ducal.

En principe, les commissions médico-psycho-pédagogique régionales sont localisées soit dans les structures régionales de l'inspectorat, soit dans les bureaux du Service de guidance et du Service de ré-éducation ambulatoire.

Art. 37 et 38

Ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 39.

Les mesures d'aide aux enfants présentant des difficultés d'apprentissage peuvent être organisées de différentes manières :

- par une différenciation interne de l'enseignement dans la classe, à réaliser par le titulaire de la classe après des moments d'enseignement commun ou par un autre enseignant en classe pendant que le titulaire travaille avec un autre groupe d'élèves;
- par une différenciation externe de l'enseignement en dehors de la classe, moyennant l'organisation de cours d'appui. Cette manière s'impose notamment lorsque le groupe d'élèves qui doivent bénéficier d'une aide est plus grand;
- par la fréquentation d'une classe d'intégration, si l'enfant a des problèmes majeurs et durables.

La coordination des mesures faisant intervenir du personnel supplémentaire doit se faire par la commission médico-psycho-pédagogique régionale. A cet effet, la concertation entre la commission médico-psycho-pédagogique régionale et les enseignants concernés est primordiale. La réalisation des mesures se fait sous la responsabilité de l'inspecteur.

Art. 40.

Par le passé, les classes spéciales avaient pour base légale la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elles étaient "destinées aux enfants inadaptés qui étaient dans l'impossibilité permanente ou temporaire, de suivre avec succès l'enseignement primaire".

La définition prévue à l'article 2 de la présente loi est nettement plus large.

C'est ou bien une classe d'intégration, une classe d'accueil, un groupe d'élèves bénéficiant de cours d'appui ou une classe à régime spécial créée au niveau de l'Etat.

L'article 40 de la présente loi définit la classe d'intégration et ses missions. Le nom a été choisi pour souligner clairement que l'enfant doit rester, si possible, intégré partiellement dans une classe ordinaire, notamment dans les branches où l'enfant a des résultats satisfaisants et dans les branches qui n'interviennent pas pour l'avancement des élèves (branches d'expression et branches secondaires).

Art. 41.

Par le passé, les classes d'accueil ont fonctionné sur la base de circulaires ministérielles. Cet article en crée la base légale et fixe leur mission.

Art. 42.

Les décisions pour la scolarisation adéquate d'élèves à besoins éducatifs spéciaux seront prises à l'avenir par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, après préparation d'un dossier par la commission médico-psycho-pédagogique régionale. Il peut s'agir soit de l'orientation d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire vers une école de l'Éducation différenciée, soit de l'intégration d'un élève d'une école de l'Éducation différenciée vers l'enseignement ordinaire.

Il y a lieu de souligner que les décisions d'orientation sont prises en étroite concertation avec les parents dans le cadre de la préparation du dossier par la commission médico-psycho-pédagogique régionale et qu'un recours peut être introduit, en cas de désaccord, par les parents auprès du ministre.

Comme les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée réservaient, par le passé, la décision d'orientation aux parents, ces articles seront abolis par l'article 124 de la présente loi.

Art. 43

La Commission médico-psycho-pédagogique nationale avait été créée par la loi précitée du 14 mars 1973 à une époque où il s'agissait de régler l'orientation d'élèves de l'enseignement primaire vers l'Éducation différenciée.

Or, aujourd'hui, la Commission médico-psycho-pédagogique nationale doit assumer aussi l'orientation d'élèves de l'Éducation différenciée vers l'enseignement primaire ordinaire.

C'est pour cette raison et parce que l'inspecteur d'arrondissement est chargé de la surveillance des deux ordres d'enseignement que la base légale de la commission médico-psycho-pédagogique est transférée maintenant dans la loi sur l'enseignement primaire.

Les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services de l'éducation différenciée sont abolis en conséquence.

Par ailleurs les missions de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale sont élargies par une mission de médiation et de recours en cas de désaccord entre les parents, l'école et la commission médico-psycho-pédagogique régionale.

Art. 44

Afin que les actions et les interventions des commissions médico-psycho-pédagogiques régionales puissent être coordonnées sur le plan national, les commissions médico-psycho-pédagogiques régionales sont tenues de transmettre chaque année à la CMPP nationale le bilan de leurs travaux ainsi qu'une évaluation concernant les besoins en personnel et en moyens financiers ainsi que les recherches à faire à la CMPP nationale.

Art. 45

Au vu du rôle important que la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit jouer pour réaliser les missions définies aux articles 42 et 43, sa composition est complétée et révisée par la loi. Des experts peuvent en outre être invités à ses séances chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 46

Par le passé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale était présidée par l'inspecteur général de l'enseignement primaire, mais les moyens budgétaires pour le fonctionnement de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des commissions médico-psycho-pédagogiques régionales étaient gérés par le directeur de l'Education différenciée.

A l'avenir, les moyens seront mis directement à disposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Pour assumer les importantes missions fixées aux articles 42 et 43, la commission médico-psycho-pédagogique disposera d'un secrétaire bénéficiant de préférence d'une expérience scolaire et psycho-pédagogique et d'un secrétaire administratif de la carrière du rédacteur.

Art. 47 et 48

L'obligation scolaire existe pour tous les enfants résidant au Grand-Duché. La responsabilité de l'enseignement étant partagée entre communes et État, les communes sont tenues d'offrir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire tel qu'il est défini dans la présente loi. Une commune peut suffire à cette obligation, soit en établissant ses propres écoles, soit en se mettant d'accord avec une commune limitrophe pour y envoyer leurs enfants, soit en créant un syndicat scolaire intercommunal garantissant l'établissement des structures scolaires pour les communes membres.

Afin de garantir le respect des exigences notamment en matière de sécurité et de pédagogie, mais également le bien-être des enfants dans leur bâtiment d'école, les plans des constructions et transformations des écoles sont à approuver par la commission des bâtisses nouvellement créée. Celle-ci veille aussi à ce que les plans de construction prévoient les infrastructures appropriées notamment pour la pratique de l'éducation physique et sportive ou encore pour l'installation d'une bibliothèque. Le début de tous travaux de construction ou de transformation est conditionné par l'approbation de ces plans par ladite commission. Il est notamment prévu d'y faire figurer un inspecteur d'arrondissement, un

médecin-inspecteur, des représentants du MENFPS, l'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, un représentant du ministère de l'Intérieur, un représentant de l'administration des Bâtiments publics, un ou des représentants du personnel enseignant, un représentant de la Commission scolaire nationale. Les autorités communales concernées, des experts, l'inspecteur d'arrondissement concerné, le délégué du personnel enseignant peuvent être invités à la commission.

Art. 49 et 50

Une commune peut créer, sur initiative de la commission médico-psycho-pédagogique régionale, une classe spéciale, à intégrer dans une école communale. Cette classe est appelée à accueillir des élèves de plusieurs communes avoisinantes fréquentant l'enseignement spécial. Dans ces classes, il peut s'imposer de devoir recourir, compte tenu de la constellation de la classe et des profils des élèves, à du personnel d'assistance.

Art. 51

L'établissement d'une école peut parfois dépasser le cadre purement communal ou régional, comme le cas peut se présenter auprès d'un hôpital pédiatrique ou d'un autre établissement à vocation allant au-delà des confins de la région. Dans de tels cas, l'État peut se doter de structures adéquates.

Art. 52

Annuellement, dans le cadre de l'établissement des organisations scolaires, les autorités communales constatent leurs besoins en classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en tenant compte de l'évolution démographique de la commune, des besoins pédagogiques spécifiques et des ressources humaines.

Les communes et les syndicats de communes mettent en œuvre l'enseignement tant à l'éducation préscolaire qu'à l'enseignement primaire en créant des écoles, en engageant des enseignants et en mettant à disposition les crédits indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement. Ces crédits sont votés annuellement dans le cadre des budgets communaux ou syndicaux.

L'organisation scolaire constitue un pilier de la mise en œuvre de l'enseignement et détermine notamment le détail du fonctionnement des écoles. Elle permet aux communes et syndicats de donner suite à des contraintes d'ordre local dans le respect des dispositions de la présente loi.

Art. 53

L'élaboration de l'organisation scolaire est un processus complexe comprenant plusieurs étapes. Le point de départ est l'analyse approfondie du fonctionnement actuel de l'enseignement et des ressources tant matérielles que personnelles au niveau de la commune ou du syndicat. Cette analyse est mise en rapport avec l'évolution démographique de la population scolaire et comparée aux disponibilités en ressources humaines.

Les organes impliqués dans cette analyse sont d'une part le corps enseignant et d'autre part la commission scolaire locale. Le corps enseignant constate les disponibilités de ses membres et élabore une proposition d'organisation scolaire. Pour ce faire les enseignants doivent disposer de toutes les données nécessaires à mener à bien cette tâche. La commission scolaire locale constitue la plate-forme d'observation, de consultation et de réflexion au niveau communal et syndical au sein de laquelle les différents partenaires

scolaires peuvent s'exprimer et qui émet notamment un avis sur la proposition des enseignants à l'adresse du conseil communal.

Cette ou ces propositions sont soumises au conseil communal aux fins d'être discutées et votées. Il en résulte deux décisions à prendre :

- la création ou le cas échéant la suppression de postes d'enseignant et, en résultant, la constatation de vacances de postes dont la publication se fait par les soins du ministre ;
- la réglementation en détail du fonctionnement de l'enseignement pour l'année scolaire suivante.

Ces délibérations doivent pour ces raisons avoir lieu avant les opérations de nomination des enseignants.

Art. 54

Si l'organisation scolaire définit, au niveau communal ou syndical, l'essence du fonctionnement de l'enseignement, la synthèse des données au niveau national permet de connaître le fonctionnement de l'enseignement dans son ensemble et constitue la base des décisions à prendre dans le cadre de la politique de l'éducation. Ainsi, les organisations scolaires doivent-elles suivre un modèle-type permettant de recueillir des données comparables entre elles.

En ce qui concerne l'organisation scolaire définitive, il s'agit plutôt d'un constat d'une situation à une date précise, le principe de l'organisation scolaire ayant été approuvé par le ministre sur base de la délibération ad hoc du conseil communal. C'est la raison pour laquelle le collège des bourgmestre et échevins sera compétent pour arrêter l'organisation scolaire définitive.

Les communes peuvent prendre un règlement de permutation en vue de l'affectation des enseignants aux différents postes. Un règlement grand-ducal en fixe les lignes directrices à respecter.

Art. 55.

L'article 55 introduit la tâche de l'administrateur d'école.

Sur la base de directives à fixer par règlement grand-ducal, le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire fixe le nombre des administrateurs d'école. A cet effet la commission scolaire fera des propositions concernant le nombre des bâtiments scolaires ou regroupements de bâtiments scolaires à doter d'un administrateur d'école. La décision du conseil communal doit trouver l'approbation du Ministre de l'Education nationale, après avis de l'inspecteur du ressort.

Les constellations dans un bâtiment ou dans un centre scolaire varient sensiblement entre les différentes communes et syndicats scolaires. En principe un administrateur devrait être affecté à une école ayant au moins six classes préscolaires et/ou primaires. Un bâtiment scolaire regroupant moins de six classes devrait être rattaché à une autre école de la commune. Toutefois chaque commune ou syndicat scolaire a droit à un administrateur d'école au moins, même si le nombre de classes est inférieur à six.

Pour répondre à des besoins locaux, un administrateur d'école pourrait exceptionnellement être affecté à un bâtiment regroupant moins de six classes, par exemple si ce bâtiment se trouve à une distance importante du bâtiment principal.

Dans d'autres cas un seul administrateur pourrait être affecté à deux ou plusieurs bâtiments, si ces bâtiments sont implantés sur le même site et si les enfants risquent de fréquenter d'année en année des classes d'un autre bâtiment.

L'administrateur d'école est proposé par les instituteurs admis à la fonction et nommés dans la commune ou dans une commune du syndicat scolaire. Lorsqu'il n'y a aucun instituteur intéressé à assurer la tâche d'administrateur d'école, le conseil communal peut suppléer au manque de candidat en désignant l'instituteur ayant le plus grand nombre d'années de service dans le bâtiment ou regroupement de bâtiments scolaires.

L'administrateur d'école doit être affecté au bâtiment ou site scolaire dont il a la gestion pour y assurer encore les leçons qui complètent sa tâche.

Il est proposé de fixer la durée du mandat de l'administrateur à deux ans. Le fait que le mandat est renouvelable favorise une certaine continuité dans la gestion des écoles. Les modalités d'élection seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 56.

Cet article définit les différentes missions de l'administrateur d'école. Elles se situent essentiellement au niveau administratif. L'administrateur d'école constitue le relais entre les autorités scolaires et l'école. Si le risque que dans les grandes communes disposant d'un Service de l'Enseignement les tâches des administrateurs interfèrent avec les missions dudit service est plutôt théorique du fait que les administrateurs travaillent essentiellement sur le terrain, il s'agit néanmoins de mettre en harmonie leurs interventions respectives.

Art. 57.

L'administrateur d'école bénéficie d'une décharge de sa tâche d'enseignant proportionnellement au nombre de classes du bâtiment ou du centre scolaire. Les critères déterminant le nombre de leçons dont il est déchargé sont fixés par règlement grand-ducal. Pour arriver à une harmonisation des décharges actuellement accordées par les autorités communales en matière de gestion des écoles, il est prévu d'accorder aux administrateurs d'école un nombre de leçons de décharge égal à la moitié du nombre des classes préscolaires, primaires et spéciales, fonctionnant dans la commune au début de l'année scolaire. Le nombre de leçons d'enseignement direct dont l'administrateur est déchargé est à convertir en heures de travail administratif. Etant donné qu'une leçon d'enseignement correspond en général à 1,67 heures de travail administratif, un administrateur qui est par exemple libéré de 6 leçons d'enseignement, devra prêter 10 heures de travail administratif dans le bâtiment ou dans le centre scolaire dont il assure la gestion. Cette mesure lui permettra d'assurer une présence dans le bâtiment ou dans le centre scolaire, dont il assure la gestion.

A côté de la décharge de sa tâche d'enseignement, une indemnité mensuelle lui est accordée compte tenu de la responsabilité qu'il porte vis-à-vis des instances communales et étatiques. Il est proposé de fixer cette indemnité à 30 points indiciaires, indépendamment de la taille du bâtiment ou du site scolaire dont il assure la gestion.

Art. 58 et 59

Cet article crée la base légale pour la représentation du personnel enseignant. Une telle base légale faisait jusqu'à présent défaut. Certes, l'article 74 de la loi de 1912 relatif à la composition de la commission scolaire communale prévoit qu'« elle convoque dans ses séances, avec voix consultative, un membre du personnel enseignant, à désigner chaque

année par le corps enseignant de la commune ». Or, ni les missions, ni les attributions spécifiques du « délégué » n'ont été fixées.

Au fil des années et en l'absence de directeur d'école, il s'est dégagé une double mission pour le délégué, à savoir la participation à la gestion des écoles et la représentation du personnel enseignant.

Progressivement, des comités de cogestion ont vu le jour dans la plupart des grandes communes et dans une partie de communes de taille moyenne pour seconder le délégué. Ces comités ont fait leur preuve en contribuant dans une large mesure à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

En vue de l'établissement des organisations scolaires, les comités des enseignants font des propositions à l'inspecteur et à la commission scolaire communale. Afin de pouvoir préparer ces propositions en connaissance de cause, les données en vue de la préparation et de la planification de l'organisation scolaire sont fournies aux comités des enseignants par le ou les administrateurs d'écoles, respectivement par l'administration communale.

L'article 58 établit le principe d'une réunion annuelle entre le personnel enseignant de la commune et les membres de la commission scolaire communale en vue de la concertation sur l'organisation et le fonctionnement de l'école. Une telle réunion devait jusqu'à présent avoir lieu au début de l'année scolaire, en l'occurrence avant le 1^{er} novembre. La fixation de cette réunion au mois de mai réunit plusieurs avantages :

- l'organisation scolaire de l'année suivante peut être discutée et préparée ;
- les élections du délégué et du délégué adjoint (pour les communes en dessous de 3000 habitants) respectivement du délégué et des membres du comité des enseignants (pour les communes dépassant 3000 habitants) peuvent avoir lieu. Puisque les élections ont lieu avant l'établissement des horaires pour l'année scolaire suivante, les décharges éventuelles peuvent être respectées. Ceci vaut également pour l'élection du ou des administrateurs d'école.

Une autre réunion peut fournir le cadre pour l'élection des administrateurs d'école, en l'occurrence celle où les enseignants optent pour une affectation à un poste, prévue généralement avant la fin des cours au mois de juillet. Cette date est préférable si l'administrateur manifeste le désir de changer d'école ou si la composition du personnel enseignant risque de subir des changements substantiels pour l'année scolaire à venir.

Un contact régulier entre la représentation du personnel enseignant et les administrateurs d'école est préconisé. Voilà pourquoi la loi dispose qu'une réunion entre ces instances ait lieu au moins une fois par trimestre.

Il faut relever qu'un même instituteur peut assumer à la fois les missions de délégué et d'administrateur d'école.

Comme le nombre des enseignants et des classes varie sensiblement d'une commune à l'autre, deux cas de figure sont possibles pour ce qui est de la représentation du personnel enseignant.

Dans les communes de moins de 3000 habitants (seuil également retenu par la loi électorale) la représentation du personnel enseignant est assurée par un délégué et un délégué adjoint, élus par et parmi les instituteurs nommés à la fonction dans la commune.

Dans les communes de plus de 3000 habitants la représentation est assurée par le délégué et le comité des enseignants, dont le nombre de membres varie entre 5 au minimum et 13 au

maximum. Le délégué et les membres sont élus séparément par et parmi les instituteurs nommés à la fonction dans la commune. Les deux délégués adjoints sont désignés par le comité, ce qui lui permet d'articuler ses besoins, notamment en vue de la représentation dans la commission scolaire communale.

Le mandat des délégués, des délégués adjoints et des membres du comité des enseignants est fixé uniformément à deux ans, ce qui vaut d'ailleurs également pour le mandat des administrateurs d'école.

Art. 60.

Le délégué ainsi que le ou les délégués adjoints peuvent bénéficier d'une décharge de leur tâche d'enseignement correspondant à un nombre de leçons qui est proportionnel au nombre de classes de la commune. Il est toutefois dans l'intérêt de l'enseignement de limiter le nombre des décharges accordées, ceci compte tenu de la pénurie des instituteurs.

Par conséquent la loi crée la possibilité d'honorer le travail des délégués moyennant une indemnité.

Les membres du comité ne bénéficient que d'une indemnité.

Les coûts qui résultent de la représentation des enseignants et de la participation à la gestion des écoles sont partagés entre l'Etat et les communes à raison de 2/3 respectivement 1/3.

Art 61 à 63

Ces articles reprennent les dispositions relatives aux bureaux national et régionaux du Collège des inspecteurs telles qu'elles ont été introduites dans la loi de 1912 par la loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi précitée. Ils ne nécessitent plus de commentaires.

Art. 64

L'éducation dans les classes préscolaires et dans les groupes d'éducation précoce est assurée par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire. Dans l'éducation précoce, ils sont secondés par des éducateurs dont les conditions de recrutement et de rémunération, qui actuellement peuvent varier suivant les communes, devront être fixées par règlement grand-ducal.

L'enseignement primaire est assuré par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur d'enseignement primaire.

Art. 65.

Lorsqu'il y a pénurie d'instituteurs, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire peuvent être assurés par des chargés de cours. Ceux-ci peuvent être recrutés parmi les candidats désignés à l'article 65, la première catégorie visant les candidats qui soit ne veulent travailler qu'à tâche partielle, soit n'entendent travailler que pour des périodes déterminées dont la durée est inférieure à celle de l'année scolaire.

Art. 66.

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, faite à Luxembourg le 31 octobre 1997 et approuvée

par la loi du 10 juillet 1998, l'enseignement religieux peut être confié à un enseignant de religion, à un ministre du culte ou à un chargé de cours de religion.

Art. 67 et 68

L'école a toujours une tâche d'enseignement ainsi qu'une tâche d'éducation qui se complètent.

Alors que la tâche d'enseignement vise l'acquisition de compétences et de connaissances fondamentales définies à l'article 7, la tâche d'éducation et de socialisation consiste à développer des attitudes et des comportements en rapport avec les valeurs humaines et morales indispensables dans une société démocratique.

Il est donc évident que le personnel intervenant dans les écoles assume cette double mission qui est d'ailleurs définie de manière plus exhaustive dans le plan-cadre de l'éducation préscolaire et le plan d'études de l'enseignement primaire.

Pour suffire à cette double mission, le personnel enseignant peut être secondé par du personnel éducatif. Ceci peut s'avérer particulièrement nécessaire dans le cadre de l'intégration d'enfants à besoins spécifiques.

Art. 69.

La commission médico-psycho-pédagogique peut décider, lors de l'intégration d'enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, l'assistance par du personnel d'appoint spécialisé relevant du cadre du personnel de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

Du personnel étatique peut être mis au service des classes étatiques visées à l'article 51, des classes régionales visées à l'art. 49 et des classes des écoles communales visées à l'art. 47.

En cas de besoin, ce personnel spécialisé peut aussi être engagé par une commune.

Les deux derniers alinéas de l'article 69 ont pour objectif que le personnel puisse passer de l'Etat à une commune ou d'une commune vers l'Etat tout en gardant son traitement et en bénéficiant des promotions, des avancements en traitement et des primes éventuellement touchées.

Art. 70 et 71

Ces articles reprennent, sous une forme adaptée, les dispositions de l'ancien article 28 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Ils spécifient toutefois plus clairement les missions des personnels visés : tenue de cours intégrés en langue maternelle, cours pour enfants de réfugiés, médiation interculturelle. Vu la spécificité de leurs missions, il sera fréquent de recourir à des personnes de nationalité étrangère.

Art. 72.

L'article 72 définit les conditions d'admissibilité à la fonction d'instituteur, c'est-à-dire les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir être candidat à un poste d'instituteur auprès d'une commune ou auprès de l'Etat.

Alors que traditionnellement les instituteurs luxembourgeois étaient formés au pays, d'abord à l'Ecole normale puis à l'Institut pédagogique (1958) devenu par la suite l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (1983), l'ouverture de la fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants de l'Union Européenne a nécessité une modification des conditions d'admissibilité tenant compte de la réglementation européenne.

Depuis 1994, tous les candidats désirant exercer la fonction d'instituteur doivent, après une formation pédagogique supérieure, réussir et se classer en rang utile à un examen-concours, qu'ils soient diplômés de l'I.S.E.R.P. ou d'un institut de formation d'instituteur d'un autre pays membre de l'Union Européenne.

La formation tombe actuellement sous le champ d'application de la directive européenne 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations d'une durée minimale de trois ans.

Cette directive prévoit que s'il y a des différences substantielles au niveau du contenu de la formation entre le diplôme luxembourgeois d'instituteur et le diplôme délivré à l'étranger, le candidat venant d'un institut étranger peut se voir imposer une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation pour combler ces déficits.

Tous les candidats satisfaisant à ces conditions de formation et remplissant les conditions d'admission à la fonction dans le pays où ils ont accompli leur formation pourront se présenter à l'examen-concours réglant l'admission à la fonction. En dehors de l'évaluation des compétences découlant des spécificités de l'école luxembourgeoise, l'examen-concours visait, au moment de son introduction, à régler l'accès à la profession en fonction de la demande du marché de travail dans ce secteur.

L'obligation de l'examen-concours vaut pour quiconque entend accéder à la fonction d'instituteur au Luxembourg.

Doivent ainsi également se soumettre à l'examen-concours les instituteurs qui ont parachevé leur formation d'instituteur à l'étranger avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction de l'examen-concours, et qui viennent au Luxembourg pour y exercer la profession d'instituteur.

Art. 73.

Un règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1994 a arrêté, pour les besoins en personnel enseignant dans l'enseignement primaire et dans l'éducation préscolaire, le principe d'une planification continue couvrant des périodes de cinq années scolaires. Il a institué une commission permanente d'experts chargé de procéder aux études nécessaires à la planification des besoins en personnel.

Art. 74 et 75

Les modifications successives apportées à la loi de 1912 ont fait naître une certaine ambiguïté quant au terme de nomination, alors qu'il était employé sans autre précision pour désigner à la fois la nomination à un poste et la nomination à la fonction.

La première nomination à un poste d'instituteur du candidat qui a réussi à l'examen-concours emporte nomination à la fonction, sous réserve que, lorsqu'il occupe un poste d'instituteur auprès d'une commune, la nomination au poste ait été approuvée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'article 38 de la loi de 1912 disposait que la première nomination était provisoire et portait obligatoirement sur deux années consécutives au terme desquelles la nomination était considérée comme définitive, à moins qu'il ne fût établi que l'instituteur n'avait pas donné de preuves suffisantes de capacité et d'aptitude. Cet énoncé n'avait pas manqué de susciter des difficultés d'interprétation au sens que d'aucuns en déduisaient qu'il ne pouvait en aucun cas être mis fin au premier engagement de l'instituteur avant l'écoulement des deux années. Telle n'était certainement pas l'intention du législateur qui voulait éviter que l'instituteur ne change de commune un an après sa première nomination, ce qui en fait ne peut pas toujours être respecté, alors qu'un instituteur peut être obligé de changer de poste après une année au cas où il verrait son poste supprimé. Le libellé de l'article 75 est inspiré des dispositions relatives à la révocation pendant le stage figurant dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment pour ce qui est de l'obligation d'entendre l'intéressé dans ses explications. Pour garantir l'impartialité de la procédure, l'inspecteur d'arrondissement sera secondé par un autre inspecteur et l'inspecteur général.

Art. 76.

L'aide pédagogique à accorder au jeune instituteur durant sa nomination provisoire devra faciliter son insertion dans un milieu de travail complexe qu'il découvrira au moment où il entre à l'école. Il pourra certes faire appel aux collègues de travail, surtout à ceux enseignant dans le même bâtiment que lui pour résoudre des problèmes qu'il rencontrera sur le terrain, mais il sera tout aussi opportun qu'il puisse avoir un interlocuteur clairement identifié auquel s'adresser et qui l'accompagnera durant ses premiers pas en tant qu'instituteur. L'inspecteur du ressort se prédestine évidemment à ce soutien, alors que sa mission, définie à l'article 115 englobe notamment la charge de conseiller les instituteurs et tous les autres intervenants dans le cadre de leurs activités pédagogiques. L'inspecteur pourra guider les instituteurs individuellement, mais il pourra également les rassembler à des intervalles réguliers et mettre en place une plate-forme d'échanges entre les jeunes instituteurs où ils pourront aborder des problèmes et discuter de leur expériences vécues. En cas de besoin, il pourra imposer la participation à un ou des cours de formation spécifiques.

Art. 77.

Après douze années de service, l'instituteur est promu au grade E3 ter. Cet avancement est actuellement inscrit à l'article 32 de la loi de 1912, lequel a prévu la possibilité de charger l'instituteur principal, selon les besoins, d'attributions administratives. Cette faculté n'est plus reprise à l'article sous examen compte tenu de l'introduction de la tâche d'administrateur d'école.

Art. 78.

Cet article réaffirme l'obligation de la publication des vacances de postes d'instituteur énoncée dans la loi modifiée de 1912 dans les termes suivants : « le (même) règlement grand-ducal déterminera le mode de publicité qui doit être donnée à la vacance de toute place d'instituteur ».

La portée de cette obligation a pu donner lieu, dans le passé, à des interprétations divergentes jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire et ensuite le législateur, dans la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de

l'enseignement primaire, ont précisé que par vacance de poste il fallait entendre tout poste nouvellement créé, ainsi que tout poste non occupé par un instituteur admis à la fonction.

Les postes vacants sont publiés sur des listes établies par le ministre qui en fixe les dates de publication. La première liste ne porte que sur les nominations d'instituteurs admis ou admissibles à la fonction. Parfois, il est nécessaire de procéder jusqu'à quatre publications pour pourvoir à toutes les vacances par un instituteur ou, à défaut, par un chargé de cours. Les publications sont faites soit au Courrier de l'Education nationale, soit dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois.

Art. 79.

L'inspecteur fournit au conseil communal une liste des candidats qui sont classés suivant un certain nombre de critères repris à l'article 79. Les modalités exactes avec une échelle d'appréciation concernant le classement des candidats admis ou admissibles à la fonction et un relevé type à remplir par l'inspecteur du ressort ont fait l'objet d'un règlement grand-ducal en date du 16 avril 2003.

Les règles auxquelles doit se conformer le conseil communal lorsqu'il procède aux nominations des instituteurs sont identiques à celles qu'il doit respecter à l'occasion de toute autre nomination. Elle sont inscrites aux articles 32 à 34 de la loi communale, l'article 79 se contentant d'y faire référence. C'est ainsi qu'il sera fait un scrutin particulier pour chaque poste vacant et que nul n'est admis au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 80.

Cet article innove par rapport à la loi modifiée de 1912 obligeant le conseil communal, au cas où plusieurs instituteurs briguent un poste, à limiter son choix aux trois candidats les plus méritants. Cette contrainte était souvent à l'origine de votes qui traînaient en longueur lorsqu'il y avait une multitude de postes à pourvoir et que suite à chaque nomination il fallait reconstituer un groupe de trois candidats sur lesquels les conseillers devaient porter leur choix. Désormais, le conseil communal pourra porter son choix sur tous les instituteurs ou candidats admissibles à la fonction d'instituteur. Pour ce faire, il dispose du classement des candidats établi par l'inspecteur.

Art. 81.

Cet article est la reproduction de l'article 9 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article 81 établit quelles catégories de candidats sont éligibles lors des différentes publications de listes. Il est rappelé ici que la première est réservée aux instituteurs admis à la fonction, c'est-à-dire à ceux bénéficiant déjà d'une nomination en tant qu'instituteur, et aux candidats admissibles à la fonction d'instituteur, c'est-à-dire ceux qui viennent de réussir à l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Les communes doivent respecter les priorités arrêtées à l'article 81 et ce n'est qu'en dernière instance qu'elles sont autorisées, par le biais de l'article 82, à procéder au recrutement d'une personne détentrice de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

L'article 81, dernier paragraphe, apporte un complément au texte de 2002 en ce sens qu'il précise que lors du vote les conseillers ne peuvent passer à une priorité subséquente qu'à

partir du moment où la liste des candidats rattachés à la priorité antérieure se trouve épuisée.

Art. 82 et 97

Ces deux articles sont commentés ensemble parce que l'article 82 renvoie aux dispositions de l'article 97 pour ce qui est des conditions et de la procédure à respecter par le collège des bourgmestre et des échevins en matière de remplacement d'un instituteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 97 reprennent textuellement l'article 41 de la loi du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par l'article 12 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Etant donné que les membres de la réserve de suppléants ne seront pas, du moins dans la phase initiale, suffisamment nombreux pour pouvoir assumer tous les remplacements qui s'avèrent nécessaires, les autorités communales pourront procéder à l'engagement de remplaçants détenteurs de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs suite à un stage d'une durée de trois semaines au moins dans l'éducation préscolaire ou bien dans les différents degrés de l'enseignement primaire. Pareil remplacement pourra être effectué par le collège des bourgmestre et échevins, sous réserve de soumettre le contrat à la ratification du conseil communal.

Le troisième alinéa répond à la nécessité pour une commune de devoir reconduire plus de deux fois et au-delà d'une période de deux ans le contrat d'un remplaçant, alors qu'il ne peut pas être procédé au remplacement faute d'agent disponible au sein de la réserve de suppléants.

Il reprend également la dérogation apportée par la loi du 25 juillet 2002 à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en faveur des administrations communales. L'expérience a en effet montré au cours des dernières années qu'il était extrêmement difficile pour les autorités communales de respecter strictement, en matière des remplacements dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire, les dispositions de l'article 4 de la prédite loi, qui exige que tout contrat de travail doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

En effet des remplaçants doivent souvent être engagés par les administrations communales au pied levé en vue de remplacer un titulaire qui tombe malade et le remplaçant doit immédiatement assumer son service, les enfants ne pouvant être laissés sans surveillance.

Dans ces conditions, il arrive fréquemment qu'un remplaçant a déjà pris son service alors qu'un contrat de travail en bonne et due forme avec les autorités communales n'a encore pu être signé.

Afin de parer au risque que le remplaçant ne réclame le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée le liant à la commune, les administrations communales sont autorisées de conclure les contrats de travail avec les remplaçants qu'elles engagent dans l'enseignement primaire au plus tard dans les 2 jours ouvrables après l'entrée en service.

Art. 83.

Cet article traite du cas de figure de l'instituteur nommé à un poste dans une commune et qui est mis à disposition d'une autre commune pour y assurer un certain nombre de leçons.

Art. 84.

Cet article désigne l'autorité de nomination en cas d'occupation d'un poste d'instituteur d'une classe spéciale créée respectivement par les autorités communales et nationales.

Actuellement, en application de l'article 33 de la loi du 6 septembre 1983 ayant porté, entre autres, modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, « les nominations dans les classes spéciales sont faites par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du Conseil communal de la commune siège des classes spéciales ». En vertu du nouvel article 84 de la présente loi, les nominations à un poste d'instituteur d'enseignement spécial sur le plan communal ou régional ne feront plus exception à la règle générale suivant laquelle la nomination est faite par le conseil communal, sous l'approbation du ministre.

Les classes à régime spécial créées au niveau de l'Etat répondent au souci de dispenser un enseignement à des élèves qui ne relèvent pas d'une commune en particulier (enfants hospitalisés,...). Jusqu'à présent, il fallait, pour garantir un enseignement à ces enfants, faire appel à une commune consentant à mettre à la disposition de pareil classe ou regroupement d'élèves un ou plusieurs instituteurs. Désormais, l'instituteur intéressé à reprendre semblable classe sera engagé à la réserve de suppléants pour être ensuite affecté comme titulaire à la classe en question.

Le recrutement d'instituteurs comme titulaires de classes regroupant des enfants défavorisés ou présentant des difficultés scolaires ou de comportement, pose actuellement un grand problème. Un pourcentage élevé de ces classes sont dirigées par du personnel non qualifié, alors que ces enfants ont justement besoin des pédagogues les mieux formés.

Pour remédier à cette situation déplorable et pour assurer le recrutement indispensable, il est proposé d'accorder au personnel en question une indemnité pensionnable de 30 points indiciaires.

Art. 85.

Cet article concerne le classement que doit établir l'inspecteur pour les candidats à un poste d'instituteur d'enseignement spécial. L'article 85 reprend le texte de l'alinéa 2 de l'article 79 et donc les critères valables pour les instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en général.

Art. 86.

Cet article reprend l'article 30, alinéa 3, de la loi du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par l'article 14 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'ancien texte, l'instituteur désirant changer d'option, outre qu'il devait faire état d'une expérience professionnelle de dix années dans le secteur scolaire de sa première option, devait encore se soumettre, en dehors de son temps de service, à une préparation spéciale et passer avec succès les épreuves orales, écrites et pratiques dans lesquelles il n'avait pas été examiné lors de l'examen pour l'obtention du premier brevet d'aptitude pédagogique ou du certificat d'études pédagogiques de sa première option. Les épreuves se déroulaient avec celles des sessions ordinaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques.

C'est par règlement grand-ducal du 22 juin 1988 qu'avaient été déterminés le contenu et les modalités des épreuves à passer. C'est ainsi que l'instituteur du primaire devait passer avec

succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge préscolaire, la méthodologie des activités préscolaires et la connaissance de la langue d'un pays d'émigration ; ces épreuves étaient complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'éducation préscolaire. L'instituteur du préscolaire devait passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge scolaire, la pédagogie générale et la méthodologie des différentes branches prévues au programme de l'enseignement primaire ; ces épreuves étaient complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'enseignement primaire.

La modification de l'article 30, alinéa 3, de la loi de 1912 a allégé sensiblement les conditions pour obtenir le certificat de l'autre option. Ainsi, le candidat n'a plus besoin de justifier d'une pratique professionnelle de dix ans. Il doit suivre avec assiduité des activités de qualification s'étendant sur 60 heures. Les examens se font sous forme de travaux individuels ou collectifs à prester lors des activités de qualification et attestées aux candidats par le ou les titulaire(s) des cours. L'organisation pratique des activités a été fixée dans un règlement grand-ducal du 19 mars 2003.

Art. 87.

L'article en question poursuit un objectif identique à celui assuré actuellement par l'article 7 de la loi du 9 août 1993 portant 1. création d'un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, 2. modification des conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire, 3. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sauf qu'il élargit son champ d'application pour couvrir tous les cas de figure pouvant se présenter : garantir que pour le calcul du traitement et les avancements toutes les années passées au service d'une commune soient mises en compte pour l'instituteur nommé dans une commune qui embrasse la fonction d'instituteur dans une école de l'Etat ou dans une classe à régime spécial auprès de l'Etat ou encore la fonction d'inspecteur. Le même principe vaudra pour l'inspecteur et l'instituteur dans une école de l'Education différenciée ou dans une classe à régime spécial qui bénéficie d'une nomination auprès d'une commune.

Art. 88.

Cet article fixe la procédure qui doit être respectée premièrement par l'instituteur qui désire changer de lieu de travail, ceci pour éviter que l'employeur n'ait plus le temps de réagir, deuxièmement par la commune qui confère la démission d'un poste à un instituteur au cas où la suppression d'un poste entraînerait un surnombre d'enseignants.

Art. 89.

Cet article établit la procédure à suivre en cas de démission de leur fonction par les instituteurs nommés auprès d'une commune ou auprès de l'Etat.

Art. 90.

Un règlement grand-ducal du 3 mai 1989 a arrêté la nature et le volume de la tâche des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 91.

Le chapitre V, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1912, consacré aux droits et devoirs du personnel enseignant, était souvent la cible de critiques, ceci principalement du point de vue de la procédure à respecter en cas d'une enquête disciplinaire. En effet, si le paragraphe en question expose en détail les peines dont l'instituteur peut être frappé, il reste

muet quant à la question de savoir qui peut déclencher une instruction disciplinaire de sorte qu'il y avait lieu de se reporter aux articles afférents de la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Malheureusement on n'était guère plus avancé, car si le statut du fonctionnaire vise le chef d'administration, plusieurs personnes sont susceptibles de revêtir cette qualité dans le cas de l'instituteur qualifié de fonctionnaire sui generis. En témoigne le fait que le législateur a prévu une structure double de surveillance pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Les autorités communales en tant qu'autorité de nomination sont bien entendu habilitées à déclencher une instruction disciplinaire, sous forme d'une décision à prendre par le collège des bourgmestre et échevins. Mais, l'inspecteur peut-il être considéré comme chef d'administration de l'instituteur ? On a finalement apporté une réponse affirmative à cette question en se basant sur l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1912, lequel reconnaît implicitement l'inspecteur comme chef hiérarchique des instituteurs ou chef d'administration d'un ressort scolaire en disposant à l'alinéa 2 que « le personnel d'inspection veille à ce que les lois et règlements sur l'instruction primaire soient observés et il visite à cet effet les écoles et les cours postsecondaires de son ressort ».

L'article 91 reconnaît expressément à l'inspecteur le pouvoir de déclencher une instruction disciplinaire. Ceci est souligné par les dispositions de l'article 115 qui stipule que l'inspecteur exerce le pouvoir hiérarchique sur les instituteurs. L'instruction appartiendra désormais au commissaire du Gouvernement dont la fonction a été créée par la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les peines légères de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité du traitement brut pourront être prises par le ministre ou le collège des bourgmestre et échevins, alors que les peines plus graves prévues au statut seront de la compétence du conseil de discipline.

Le 6^e alinéa énonce les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 91. Les autres agents éventuellement engagés par les communes se verront appliquer, en fonction de leur statut, les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ou encore la législation sur le contrat de travail.

Art. 92.

La loi de 1912 considérait plusieurs cas de figure susceptibles d'entraîner une interdiction d'enseigner.

1. « Aucun instituteur ne peut quitter sa place sans avoir obtenu de l'autorité locale démission de ses fonctions, sous peine d'interdiction d'enseigner à temps ou à toujours, et de dommages-intérêts envers la commune » (art. 46).
2. « L'instituteur qui, en classe, aura fait usage de livres non approuvés conformément à la présente loi, sera condamné à une amende de 10.400 à 80.000 francs ; en cas de récidive, il sera déclaré déchu de la faculté d'enseigner, à temps ou à toujours » (art. 53, alinéa 1^{er}).
3. « L'interdiction temporaire ou partielle d'enseigner pourra être prononcée contre tout instituteur coupable d'inconduite ou d'immoralité » (art. 53 alinéa 2).

L'article sous examen ne reprend plus les deux premières hypothèses qui n'ont pas donné lieu, du moins dans un passé récent, à l'application de la sanction préconisée par le législateur. Il vise l'interdiction d'enseigner prononcée à l'occasion d'une condamnation pénale, sans qu'il soit fait référence à un comportement répréhensible de l'instituteur du point de vue moral. Ce sont donc les dispositions générales du code pénal qui trouveront application.

Parmi les peines tant criminelles que correctionnelles (articles 7, respectivement 14 du livre 1^{er} du code pénal), il est fait état de « l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles », en général. Par ailleurs, l'article 11 prescrit que toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans est assortie de peines accessoires dont « l'interdiction à vie du droit de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement ». Cet article couvre à la fois l'enseignement public et privé. Tel n'est plus le cas, lorsque l'instituteur fait l'objet des sanctions disciplinaires reprises sous les points 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir respectivement l'exclusion temporaire des fonctions et la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Art. 93.

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier. Il pose le principe que l'absence du titulaire de la classe ne suspend pas l'enseignement et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Art. 94 à 96

On peut pourvoir aux remplacements par le biais de la réserve de suppléants mise en place par la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Les articles 94 à 96 sont la reproduction des articles 6 et 7 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-devant.

Le premier définit la composition de la réserve de suppléants. Celle-ci pourra comprendre des agents se prévalant de qualifications différentes, de l'instituteur admis à la fonction au chargé de cours remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir réussi à une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 3 à 5 de l'article 94, il y a lieu de se reporter au règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le concours comporte deux volets : les épreuves préliminaires et les épreuves de classement. Les premières visent à vérifier à la fois les connaissances dans les trois langues usuelles du pays et les connaissances générales relatives à la législation et à la réglementation scolaires luxembourgeoises. Les épreuves de classement sont subdivisées en deux parties dont la première comporte une épreuve pratique ou une épreuve orale et la deuxième au moins trois épreuves écrites.

La possibilité d'inclure dans la réserve également des instituteurs brevetés admis à la fonction ou susceptibles d'y être admis répond au souci de ne pas les écarter de l'enseignement, lorsque la pénurie actuelle en instituteurs dûment qualifiés se trouvera un jour résorbée.

L'admission à la réserve de suppléants se fait pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée. Il n'y a que les instituteurs remplissant toutes les conditions pour recevoir une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, qui auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Pour le moment, l'éventualité d'un instituteur intégrant la réserve est peu probable. Cela signifierait qu'il renoncerait à briguer une nomination dans une commune. Ce ne sera en fait qu'au moment où il sera possible d'occuper l'intégralité des postes d'enseignants dans l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire par du personnel breveté que la

réserve devrait accueillir également des instituteurs brevetés admis ou admissibles à la fonction.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 94, et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire. Là encore, comme pour l'admission à la formation, l'administration devra réguler le nombre des nouveaux engagements en fonction des besoins de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 97.

Voir sous commentaire de l'article 82

Art. 98.

Les articles 98 à 103 soulignent l'importance de la formation continue pour les professionnels de l'enseignement et de l'éducation. Ils précisent les objectifs de la formation continue destinée aux enseignants. Ils décrivent les formes dans lesquelles la formation continue peut avoir lieu, son orientation, sa coordination ainsi que les procédures de participation et de collation de diplômes.

Suivant l'article 98, la formation continue est considérée à la fois comme un droit et un devoir de l'instituteur. Le fait que celui-ci possède un droit au perfectionnement professionnel au-delà de sa formation initiale met l'État dans l'obligation d'organiser des offres en formation continue. D'un autre côté, l'État en tant qu'employeur et responsable de l'enseignement public peut exiger de ses enseignants la participation à des mesures de formation.

Parmi les offres en formation continue, des sujets peuvent être déclarés prioritaires par le ministre. La participation à une telle formation prioritaire peut engendrer la rémunération de la participation ou bien la libération temporaire de l'obligation d'enseigner (Art. 101). Les priorités déclarées répondent à des choix politiques faits en fonction des besoins constatés ou des idées innovatrices dans le domaine de la pédagogie.

Art. 99.

Cet article énonce les objectifs de la formation continue, qui diffèrent selon les points de vue : ils se distinguent selon les besoins d'un enseignant individuel, d'une collectivité scolaire ou de la communauté scolaire d'une région ou du pays.

Les compétences professionnelles énumérées, qui devraient servir de paramètres de qualité pour toute formation continue, guident depuis plusieurs années l'offre établie par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques en formation continue. Ces paramètres ont été établis au Canton de Genève et sont appliqués dans de nombreux pays comme par exemple au Canada et en Belgique.

Art. 100.

L'article 100 décrit les aspects organisationnels de la formation continue : les lieux d'action et de travail, les différentes formes des mesures de formation, les organismes censés élaborer des offres.

Art. 101.

La coordination administrative de la formation continue commanditée par le ministre incombe au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques ainsi que le prévoit la loi du 7 octobre 1993. La même formation continue est régulièrement évaluée au sein de la Commission scolaire nationale, l'organe de consultation qui regroupe au niveau national tous les partenaires scolaires. Suivant la même philosophie, les mesures organisées au niveau communal sont discutées par la Commission scolaire compétente.

Art. 102.

L'instituteur peut participer à des mesures de formation continue en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat complémentaire à son diplôme d'instituteur.

Il y a lieu de constater que le certificat de perfectionnement a été créé par la loi du 6 septembre 1983 portant entre autres création d'un l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques. Or l'expérience a montré que beaucoup d'instituteurs suivent un nombre de cours dépassant largement le quorum requis pour l'obtention dudit certificat. L'article 101 fournit la base légale pour honorer ces efforts moyennant la création ou l'homologation d'autres certificats et diplômes.

Art. 103.

Les intervenants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire qui ne sont pas instituteurs sont également censés s'engager régulièrement dans des formations continues.

Art. 104.

La loi générale sur l'enseignement contient un chapitre entier sur les droits et devoirs des enseignants et retient qu'on entend par partenaires scolaires les élèves, leurs parents, les enseignants et les autorités scolaires.

Pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire, les partenaires des parents au niveau de l'école sont prioritairement le titulaire de classe, puis l'administrateur d'école qui assiste les autorités scolaires dans l'exécution de leur mission.

Le présent article crée une base légale en vue d'une information régulière des parents sur les résultats scolaires des enfants. Les instituteurs informent les parents dès le début de l'année scolaire sur le programme de la classe. Le règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire retient parmi les tâches de l'enseignant e. a. la consultation obligatoire des parents à raison d'une heure par quinzaine et l'information des parents au début de l'année scolaire.

Cette réunion d'information, à organiser au début de l'année scolaire, permet aux instituteurs d'informer les parents sur les programmes scolaires, sur les horaires de la classe, sur le choix des livres et du matériel auxiliaire, sur les méthodes ainsi que sur le mode et le déroulement des compositions.

Au niveau communal, la commission scolaire communale est garante d'un partenariat efficace. Elle réunit tous les partenaires scolaires, en l'occurrence les autorités communales, les parents d'élèves et les enseignants. Il est évident que les enfants, qui sont encore en bas âge, ne sont pas représentés dans les commissions scolaires.

Au niveau national, le partenariat est garanti grâce à une composition représentative des partenaires scolaires au niveau de la Commission scolaire nationale.

Art. 105.

Cet article modifie et complète les attributions de la commission scolaire prévues par l'article 76 de la loi scolaire de 1912.

Le tiret 1 confie à la commission scolaire la mission d'analyser les propositions lui soumises ayant trait à l'organisation scolaire. Elle fait, le cas échéant, des propositions concernant la suppression, le maintien et la création de postes d'enseignants.

La commission scolaire est censée faire part de ses réflexions au conseil communal ou au comité d'un syndicat scolaire pour le 15 juin au plus tard afin que ceux-ci puissent en délibérer avant le premier juillet, date à laquelle l'organisation scolaire provisoire doit être transmise au ministère de l'Éducation nationale, conformément au règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux.

Ainsi le ministère est en mesure de procéder à l'approbation de l'organisation scolaire avant le début de la nouvelle année scolaire.

La commission scolaire assure également le suivi de l'organisation scolaire (tiret 2). Pour ce faire, conformément au règlement grand-ducal, la version définitive de l'organisation scolaire, comportant les données chiffrées complètes et actualisées, est dressée au 1^{er} octobre de l'année en cours par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est communiquée au ministre, à l'inspecteur et à la commission scolaire avant le 15 octobre.

Le tiret 3 confie à la commission scolaire une nouvelle mission dans la mesure où elle doit prendre position par rapport à la création de cours d'appui ou de rattrapage.

Ces propositions émanent souvent des commissions médico-psycho-pédagogiques régionales, qui connaissent pertinemment les besoins des différentes écoles. Comme les mesures d'appui ou de rattrapage ont sensiblement augmenté au cours des dernières années afin de parer à l'échec scolaire, l'organisation de ces cours demande une planification sérieuse.

Les tirets 4, 5 et 6 permettent à la commission scolaire de se prononcer sur les moyens budgétaires à prévoir pour la mise en œuvre de l'organisation scolaire, de faire des propositions quant à l'équipement des bâtiments et de s'articuler en vue de la construction ou de la rénovation de bâtiments scolaires.

Le tiret 7 énumère les nouvelles missions de la commission scolaire en dehors de l'horaire normal. Les missions dont s'agit peuvent différer largement d'une école à l'autre. Il appartient donc à la commission scolaire de fixer les besoins et de soumettre au conseil communal les mesures adéquates à mettre en place.

Le deuxième alinéa confie à la commission scolaire la mission de soumettre au conseil communal et à l'inspecteur du ressort tout ce qui peut être utile ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'école.

Le troisième alinéa permet à la commission scolaire de se prononcer sur des propositions en vue de l'établissement de projets d'école. Elle peut même initier des projets d'école, si elle en constate les besoins.

Enfin le dernier alinéa reprend une ancienne disposition tout en introduisant une formulation potestative quant aux visites des écoles. Ces visites doivent alors être faites par la majorité au moins des membres de la commission. Elles permettent aux commissions scolaires de s'informer sur l'état des bâtiments scolaires et d'entendre les doléances du personnel enseignant.

Art. 106.

Cet article vise la composition de la commission scolaire au niveau communal.

Comme par le passé, le bourgmestre ou son délégué en sera le président. Vu l'importance de cette commission, il a été retenu que le président doit être membre du Collège des bourgmestres et échevins.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 13 décembre 1988, sur l'organisation des communes, le conseil communal choisit ensuite quatre membres représentant le pouvoir politique communal. Ils peuvent être membres du conseil communal ou non. Ils doivent être inscrits sur les listes électorales de la commune et remplissent par conséquent deux conditions essentielles: être domicilié dans la commune et jouir de tous les droits civils et politiques au Grand-Duché de Luxembourg. Contrairement à ce qui était le cas dans le passé ils ne doivent plus être nécessairement père ou mère d'un enfant puisque les parents d'élèves sont représentés par deux délégués qui sont élus suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les parents d'élèves à élire doivent remplir les conditions suivantes: résider dans la commune, avoir au moins un enfant qui doit être scolarisé dans une école de la commune et jouir des droits civils et politiques. Les parents étrangers sont donc éligibles dans la mesure où ils remplissent les trois conditions précitées. Les modalités d'élection des parents sont fixées par règlement grand-ducal.

Le personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, bénéficiant d'une nomination à la fonction d'instituteur conformément à l'article 79 de la présente loi, sera représenté par l'actuel délégué du personnel enseignant et un délégué adjoint qui assistera le délégué dans sa tâche. Ils seront élus conformément à l'article 58 de la présente loi. Les chargés ne sont donc ni éligibles ni électeurs.

Le point 2 règle la composition de la commission scolaire dans les communes de trois mille habitants et plus. Elle comprendra

1. comme président le bourgmestre ou son délégué, à choisir dans le sein du Collège des bourgmestres et échevins;
2. six membres à nommer par le conseil communal;
3. trois parents d'élèves;
4. le délégué et les deux délégués adjoints du personnel enseignant.

Le point 3 introduit l'obligation pour les communes formant un syndicat scolaire intercommunal de créer une commission scolaire intercommunale. Elle comprend comme président le président du syndicat scolaire ou son délégué, à choisir parmi les membres du bureau. Ainsi, le lien entre la commission scolaire et le syndicat scolaire sera assuré.

Chaque conseil communal nommera en plus deux membres qui représentent le pouvoir politique de la commune.

Chaque commune sera représentée par un représentant élu des parents d'élèves.

Les enseignants ont droit à autant de représentants qu'il y a de communes dans le syndicat scolaire, indépendamment de leur commune d'attache.

Il peut arriver qu'une partie de l'organisation scolaire ne tombe pas sous la compétence du syndicat scolaire intercommunal. Tel peut être le cas, si les classes primaires sont regroupées dans un syndicat, tandis que les classes préscolaires fonctionnent toujours sous l'autorité des différentes communes concernées. A ce moment les communes doivent également disposer chacune d'une commission scolaire communale.

Art. 107.

Cet article fixe les modalités suivant lesquelles la commission scolaire communale est convoquée. Il s'avère utile de prévoir une procédure d'urgence. En effet des situations imprévisibles, notamment au niveau de la création, du maintien et de la suppression de postes peuvent amener les autorités communales à siéger dans des délais rapprochés. Il faut donner les moyens à la commission scolaire communale d'articuler son avis dans des délais très rapprochés.

Dans l'intérêt d'une bonne collaboration entre les autorités communales et étatiques l'alinéa 2 oblige la commission scolaire à inviter dans ses séances l'inspecteur du ressort. Un représentant de l'instruction religieuse et morale est invité si l'ordre du jour comporte un point qui le concerne.

Par ailleurs, la commission scolaire peut inviter un ou des administrateurs d'école, le ou les chargés de la direction d'une école de l'Éducation différenciée ainsi que d'autres experts comme par exemple le médecin scolaire ou un représentant de la commission médico-psycho-pédagogique.

Art. 108.

La commission scolaire communale doit être renouvelée après chaque renouvellement du conseil communal, vu que sa composition implique la présence d'un membre du Collège des bourgmestre et échevins. Comme les élections des parents d'élèves mettent du temps, il est important de retenir que la commission scolaire communale soit constituée endéans trois mois après l'installation des conseillers. Cette mesure est absolument nécessaire, puisque les travaux préparatifs en vue de l'établissement des organisations scolaires doivent être entamés dès le mois d'avril de l'année en cours.

Il est évident que les membres doivent remplir les conditions énumérées à l'article 106 de la présente loi. Le mandat d'un représentant des parents d'élève prend fin dès qu'il change de commune ou qu'il n'a plus d'enfant inscrit dans une école de la commune.

Le mandat de délégué ou de délégué adjoint se perd, quand celui-ci n'est plus confirmé lors des élections qui sont fixées au mois de mai de l'année en cours. Alors le mandat prend fin le 14 septembre de l'année en cours.

Il est évident que ni un instituteur exerçant ses fonctions dans la commune, ni un inspecteur ne peuvent siéger à la commission scolaire communale en qualité de représentant des parents d'élèves ou comme membre nommé par le conseil communal, ceci pour éviter des conflits d'intérêts.

L'alinéa 6 reprend d'anciennes dispositions légales et oblige la commission scolaire à siéger au moins trois fois par année scolaire. Il accorde au président, c'est-à-dire au bourgmestre ou à son délégué, une certaine prééminence en cas d'égalité de voix lors des délibérations.

Art. 109.

La Commission scolaire nationale, dénommée Commission d'instruction dans la loi de 1912, est une plate-forme regroupant tous les partenaires de l'école primaire. Elle donne son avis sur toutes les questions qui concernent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et qui lui sont soumises par le ministre.

Une nouvelle mission lui est attribuée dans la mesure où, conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} et au présent article, elle avise et suit les projets d'école.

Elle continue à aviser les nouveaux matériels et elle donne également son avis sur des méthodes d'enseignement. Il est vrai que dans le passé des méthodes préconisées par d'aucuns n'ont pas toujours donné satisfaction et il est dans l'intérêt de l'enseignement de porter le choix des méthodes sur celles qui garantissent un maximum d'effets bénéfiques aux enfants. Les propositions de la commission scolaire nationale peuvent trouver leur répercussion dans le plan d'études ou dans le plan cadre.

La Commission scolaire nationale a été déchargée de sa mission d'aviser les constructions scolaires. Cette mission a en effet pris un volume important ce qui légitime la création d'une commission spécifique, la commission des bâtisses prévue à l'article 48 de la présente loi.

Art. 110.

Le nombre des membres de la Commission scolaire nationale est porté de dix à treize. Dans la loi de 1912, le ministre avait le droit de désigner quatre membres.

Le ministre a le droit de désigner trois membres, tandis que le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions désigne un membre de son choix, alors qu'actuellement le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques est d'office membre de la commission d'instruction.

L'inspecteur général de l'enseignement primaire reste d'office membre de la commission scolaire nationale et le Collège des inspecteurs élit également un membre.

Les instituteurs seront dorénavant représentés non plus par deux, mais par quatre membres, dont trois de l'enseignement primaire et un de l'éducation préscolaire. Ils sont à élire par et parmi les instituteurs admis à la fonction de leur ordre d'enseignement respectif, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La nouvelle composition de la Commission scolaire nationale ajoute à la composition actuelle un bourgmestre à désigner par le Syndicat des Villes et Communes. Ainsi l'autorité qui procède à la nomination des instituteurs est également représentée.

Les deux parents d'élèves doivent siéger dans une commission scolaire communale.

Peuvent être invités, suivant les besoins et les sujets traités, des représentants des autres ordres d'enseignement, par exemple un représentant de l'Éducation différenciée, de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, respectivement le chef du culte ou son délégué, chaque fois qu'une question se trouve à l'ordre du jour qui le concerne. Jusqu'à présent un délégué du chef du culte était membre de la commission d'instruction.

Si les sujets abordés l'exigent, la commission scolaire nationale peut s'adjoindre des experts, notamment si elle est chargée d'une étude ponctuelle.

La Commission scolaire nationale est renouvelée le 1^{er} janvier après les élections législatives pour un terme de cinq ans, ce qui correspond au rythme des élections législatives.

Art. 111.

Cet article définit les modalités suivant lesquelles la Commission scolaire nationale organise ses réunions. Il s'avère utile de prévoir qu'en cas d'urgence elle peut également être convoquée par le ministre.

Il est retenu que la Commission scolaire nationale donne son avis endéans six semaines. Cette mesure a pour objectif que les travaux d'élaboration de matériel respectivement des projets d'école ou des initiatives pédagogiques ne puissent être bloqués.

Art. 112.

Cet article définit les autorités chargées de la surveillance de l'éducation préscolaire et de l'enseignement préscolaire.

La surveillance est bicéphale.

D'un côté, il y a l'Etat représenté, premièrement par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et, deuxièmement par les inspecteurs de l'enseignement primaire, qui assurent le contrôle essentiellement pédagogique sur place.

De l'autre côté, il y a les autorités communales, respectivement les autorités du syndicat scolaire, dont la surveillance s'exerce plutôt sur le plan administratif.

Pour la surveillance de l'enseignement religieux, compétence est attribuée au chef du culte et à ses délégués.

Art. 113.

Y sont définies les missions du Collège des Inspecteurs considéré comme collectivité.

Ces missions se situent dans le domaine de la coordination du travail des inspecteurs, de la consultation et de l'information du ministre, de la gestion administrative ainsi que dans celui de la formation continue des enseignants.

Art. 114.

Une loi du 30 juillet 2002 a porté à 21 le nombre d'inspecteurs dont 18 sont en charge d'un arrondissement, un est en charge plus particulièrement des Ecoles européennes et deux sont affectés à des missions spécifiques. Il peut s'agir par exemple de missions transversales au niveau de la prise en charge des enfants en difficultés, des projets d'école, de la formation continue des instituteurs et du passage des enfants de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, respectivement de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire.

Le Collège est présidé par l'inspecteur général qui préside également la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. Une nouveauté par rapport à la loi scolaire de 1912 consiste dans le fait que l'éventail du choix pour le recrutement de l'inspecteur général est limité aux inspecteurs de l'enseignement primaire, aux professeurs-docteurs, aux professeurs en lettres ou en sciences et aux professeurs d'enseignement logopédique, alors que jusqu'ici tous les professeurs de l'enseignement secondaire, notamment aussi un

professeur d'éducation musicale ou un professeur d'éducation physique, pouvaient poser leur candidature à ce poste.

Art. 115.

Cet article définit les missions des inspecteurs pris individuellement. Leur mission essentielle est et reste évidemment la surveillance des cours et du personnel enseignant intervenant dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire, personnel à l'égard duquel ils ont un pouvoir hiérarchique direct.

A côté de cette mission principale, l'inspecteur a également des attributions en matière de conseil aux enseignants et aux partenaires de l'école, ainsi qu'en matière de formation, d'innovation et de médiation.

En outre, il doit assurer des travaux administratifs afin que le bon fonctionnement de l'administration soit assuré.

Art. 116.

Les conditions requises dans le chef de l'instituteur pour pouvoir accéder à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire sont identiques à celles prévues par la loi scolaire de 1912.

Art. 117.

Cet article règle des détails techniques de nomination et d'affectation des inspecteurs et ne nécessite pas de commentaire.

Art. 118.

A côté de la surveillance exercée par les inspecteurs sur les écoles primaires, certaines missions de surveillance sont exercées par les autorités communales. Ces attributions font l'objet de l'article 118.

La surveillance s'exerce essentiellement dans le domaine administratif ; en dehors de l'organisation scolaire et du contrôle de l'obligation scolaire des élèves, les autorités communales sont compétentes en ce qui concerne les bâtisses scolaires et leur équipement. Prévoir des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires, notamment pendant la pause de midi et pendant les après-midi libres, revêt une importance croissante à une époque où les parents souvent ne peuvent assurer la prise en charge de leurs enfants pour des raisons professionnelles.

Art. 119 et 120

Ces articles reprennent les dispositions financières encore actuelles figurant aux articles 77, 78 et 79 de la loi scolaire de 1912.

Art.121.

Les frais résultant des traitements du personnel enseignant ont été partagés par le passé entre l'État et les communes sur base de l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire. Cet article 4 a été modifié par l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I. 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales,
2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité,
- II. de la loi du 9 août 1921, portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Le nouveau texte précise les personnels dont l'État et les communes doivent se partager les rémunérations.

Il ajoute en outre une disposition pour la répartition des frais concernant les études surveillées et l'aide aux devoirs à domicile. Par le passé, les crédits afférents figuraient dans la loi budgétaire et la clé de répartition de 50% n'avait pas de base légale.

Enfin, cet article reprend aussi la disposition légale existante introduite par la loi du 10 juillet 1998 portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, stipulant que les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont entièrement à charge du budget de l'État.

Tous les cas de figure de répartition des frais de personnel entre l'État et les communes sont ainsi regroupés dans le présent article.

Art.122 et 123.

La modification des deux articles de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'impose à la suite du vote de la loi sur l'Université de Luxembourg.

Par le fait que l'Université de Luxembourg assure à l'avenir les études des futurs instituteurs qui seront sanctionnées par un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, il faudra tenir compte de ce diplôme pour la fixation du traitement et considérer le bachelor à pied d'égalité avec le certificat d'études pédagogiques délivré par l'ISERP.

L'article 122 qui modifie l'article 20 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, ajoute le bachelor délivré par l'Université de Luxembourg à la liste des diplômes d'instituteur qui donnent droit à une prime annuelle pensionnable de 12 points indiciaires. Enfin, peuvent prétendre à la même prime les détenteurs d'un diplôme délivré à l'étranger et reconnu équivalent par le ministre à un des diplômes luxembourgeois énumérés par la loi.

Il est profité de l'occasion pour redresser encore deux autres points de l'article 20 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires.

En effet, l'article 20 mentionne encore les classes complémentaires alors qu'elles ont été remplacées par les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique par loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Il ajoute aussi le certificat de perfectionnement, option économie familiale, qui avait été oublié dans la loi du 10 août 1991 portant entre autres création de la fonction d'instituteur d'économie familiale. De cette manière l'instituteur d'économie familiale ne sera plus exclu du bénéfice de la prime afférente de 15 points dont bénéficient les instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui sont détenteurs du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire.

L'article 123 ajoute à l'article 22. IV, 15° aussi le bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Luxembourg ainsi qu'un diplôme délivré à l'étranger et reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Cet ajout permettra à l'instituteur détenteur du bachelor d'avoir le même traitement de début de carrière que l'instituteur détenteur du certificat d'études pédagogiques délivré par l'ISERP.

Art. 124.

La généralisation de l'offre de l'éducation précoce à travers tout le pays doit être réalisée au plus tard pour la rentrée scolaire 2005/2006. Le délai accordé doit permettre aux communes de mettre en place les infrastructures nécessaires.

Art. 125.

L'article 46 prévoit que les fonctions de secrétaire administratif de la commission médico-psycho-pédagogique nationale sont assurées par un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur. La disposition transitoire que renferme l'article 123 permettra aux deux agents de la carrière D de l'employé de l'Etat, qui se partagent actuellement ces fonctions, de continuer à les exercer.

Le deuxième alinéa de l'article 123 a pour but d'assurer que les instituteurs nommés à la fonction d'inspecteur après le 1^{er} janvier 2002 pourront bénéficier après coup d'une reconstitution de leur carrière en se voyant reconnaître la totalité des années de service passées dans leur carrière antérieure, c'est-à-dire au-delà du maximum de droit commun de douze ans.

Art. 126.

Sont abrogées non seulement la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, mais également d'autres dispositions légales et complémentaires qui sont carrément en opposition avec le nouveau projet de loi ou qui diffèrent des nouveaux textes.

C'est ainsi que d'après la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, l'orientation scolaire d'enfants à besoins éducatifs spéciaux visés à l'article 1^{er} de cette loi était proposée par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, alors que la décision revenait aux parents. Suivant l'article 39 du projet de loi, les décisions d'orientation seront dorénavant prises par la commission en étroite concertation avec les parents, lesquels peuvent introduire un recours auprès du ministre au cas où ils ne sont pas d'accord avec cette décision. Il est donc nécessaire d'abroger les articles 10 et 11 de la loi de 1973 qui réservaient la décision aux parents.

Le chapitre 1^{er} du titre III de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire était consacré aux classes spéciales créées dans le cadre de l'enseignement primaire. Celles-ci étaient « destinées aux enfants inadaptes de l'âge scolaire, qui, tout en étant susceptibles de formation sont cependant dans l'impossibilité permanente ou temporaire, de suivre avec succès l'enseignement ordinaire ». Le présent projet de loi emploie l'expression « classes spéciales » comme terme générique désignant les classes d'intégration, les classes d'accueil, les groupes d'élèves qui suivent un cours d'appui, ainsi que les classes à régime spécial créées au niveau de l'Etat. Il a donc une portée beaucoup plus large que celle lui assignée par la loi du 5 août 1963 dans son chapitre 1^{er} qui est abrogé. Le chapitre 2 du même titre ainsi que les titres Ier et II de la loi de 1963

n'ont, par contre, pas besoin d'être abrogés, le premier ayant déjà fait l'objet d'une disposition abrogatoire, les seconds ayant été incorporés dans la loi du 10 août 1912.

Art. 127.

Ne nécessite pas de commentaire particulier. Les anciens règlements d'exécution restent en vigueur dans la mesure où ils trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à des règlements nouveaux.